

d'un débat important en séances plénières de la Commission. La discussion a fait voir qu'il restait encore de l'incertitude sur plusieurs points. Aussi, a-t-il été décidé de renvoyer l'examen de la question à une Assemblée ultérieure.

#### *Revision du Statut de la Cour permanente*

Bien que le Protocole du 14 septembre 1929 concernant la revision du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, ne fût pas entré en vigueur à la date prévue, l'Assemblée avait admis l'an dernier qu'il pourrait être mis en application à une date ultérieure pourvu que les ratifications nécessaires fussent réunies.

A la date de la Douzième Assemblée, trente-huit Etats membres de la Société avaient ratifié le Protocole. La ratification de Cuba est restée sujette à réserves au sujet des conditions régissant l'entrée en vigueur du Protocole et de l'établissement de la Cour sur une base de session permanente. Invités à faire savoir s'il leur était possible d'accepter la réserve faite par Cuba sur le nouveau texte de l'article 23 du Statut de la Cour, les Gouvernements intéressés ont répondu pour la plupart qu'ils ne pouvaient l'accepter.

Dans un esprit de conciliation, auquel l'Assemblée a rendu hommage, le Gouvernement cubain a fait savoir par son représentant à la Première Commission qu'il envisageait le retrait de sa réserve au sujet de la durée des sessions de la Cour et demanderait à qui de droit de prendre les dispositions nécessaires à cet effet. La Commission a pris acte de cette déclaration, recommanda que les Etats qui n'ont pas encore ratifié le Protocole, le fasse dans le plus bref délai, et chargea le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée, qui en connaîtra à sa prochaine session, un exposé indiquant des ratifications recueillies dans l'intervalle.

#### *Conventions générales*

La Première Commission examina de nouveau la section IV de la résolution adoptée par l'Assemblée le 3 octobre 1930, quant à la procédure à suivre pour toutes les conventions générales devant être négociées sous les auspices de la Société des Nations. La Commission a tenu compte des observations soumises par les Gouvernements et par les organisations techniques de la Société. Elle examina également quels changements il y aurait lieu d'apporter au texte pour le mettre en harmonie autant que possible avec la procédure à suivre pour la codification du droit international.

Comme résultat de cet examen, la Commission adopta un texte amendé qui remplacera le texte adopté en 1930.

#### *Codification progressive du Droit international*

L'Assemblée de 1930 a exprimé sa conviction que la codification du droit international, commencée en 1924, devait se continuer sous réserve, toutefois, d'une revision de méthodes que la Première Commission a effectuée lors de l'Assemblée de 1931.

A la suite d'une discussion générale, la Commission a décidé d'adopter et de recommander à l'Assemblée, avec quelques légères modifications, une résolution présentée par les délégations de la Belgique, du Danemark, de la Finlande, du Japon, de la Norvège, de la Suède et de la Suisse. Cette résolution stipule qu'une proposition de toute matière susceptible de faire l'objet d'une codification par voie de conventions internationales, présentée par le Gouvernement d'un Etat membre ou non de la Société des Nations, devra, au préalable, être communiquée à l'Assemblée pour examen. Si l'Assemblée décide qu'il y a lieu de prendre cette matière en considération en vue de la codification, elle la soumettra à un comité d'experts, constitué par le Conseil, qui sera invité à préparer un projet de convention et un rapport qui seront soumis par le Conseil à une Assemblée subséquente. Si cette assemblée ultérieure, après avoir étudié le projet de convention